

Bratschi Emch & Partenaires  
 Etude d'avocats  
 Bollwerk 15  
 Case postale 5576  
 3001 Berne

Fédération des médecins  
 suisses FMH  
 A l'attention de  
 Mme A. Müller Imboden  
 Secrétaire générale  
 Elfenstrasse 18  
 Case postale 293  
 3000 Berne 16

Berne, le 24 novembre 2003 JB/agr/traduction: FMH

#### Procédure juridique Dr Markus G. Amgwerd et al. (TARMED)

Madame,

Vous m'avez prié de prendre position en l'affaire susmentionnée sur ce qui a été exprimé par la partie plaignante ou par ses représentants à la suite de la séance de conciliation du 5 novembre 2003. Il s'agit en l'occurrence d'un courrier électronique de «Medromands» du 12 novembre 2003, ainsi que d'un texte annexé à un courrier électronique de même source, daté du 17 novembre 2003 («*ci-joint en fichier attaché un manifeste rédigé par un groupe de médecins genevois*»).

1. Concernant la séance de conciliation, je me réfère d'emblée à mes lettres des 5 et 6 novembre 2003 dans lesquelles je fais le rapport de cette tentative de conciliation, qui a eu lieu le 5 novembre 2003 au tribunal de district VIII de Berne-Laupen. Le procès-verbal figure dans votre dossier.
2. Lors de la négociation, tous les défendeurs ont rejeté les diverses requêtes des demandeurs en les désignant, pour diverses raisons, comme irrecevables et infondées et en exigeant dès lors le rejet de la plainte comme étant non recevable ou, si elle devait contre toute attente s'avérer recevable, le déboutement des plaignants. Les objections formelles concernaient notamment l'absence d'un intérêt digne de protection juridique, la non-admissibilité du tribunal civil en tant qu'instance et l'absence de légitimation quant au fond (c'est-à-dire la question de savoir s'il est correct que tous les défendeurs soient poursuivis pour toutes les demandes formulées).
3. Lors d'une séance de conciliation, les parties présentes évoquent la teneur de la plainte que veulent présenter les demandeurs en cas d'échec de la tentative de conciliation. Il s'avère qu'il n'existait pas, on l'a dit, de disposition de la part d'aucun des défendeurs à trouver un compromis dans le cadre de la procédure de conciliation, ni d'ailleurs de possibilité juridique de parvenir à une telle solution.
4. Le débat au tribunal a porté sur les points en suspens du RE II qui seront encore réalisés, tout comme sur la question du temps que cette mise au point demandera. Notre consœur Mme Sonder a évoqué, au nom de sa clientèle (offices fédéraux), que certains progrès viennent d'être obtenus chez les radiologues. Mais aucune des parties intimées n'a reconnu quoi que ce soit s'agissant des objets de la plainte.
5. L'avocat des demandeurs a évoqué, lors de la négociation, deux propositions de compromis qu'il aurait à disposition. Néanmoins, ces propositions n'ont pas été discutées et ce n'est qu'à la fin de la négociation qu'il a distribué les documents s'y rapportant.
6. Les demandeurs étaient entièrement sur la défensive quant au fond et à la forme. En effet, le président de tribunal lui-même a exprimé que selon lui, diverses objections formelles des défendeurs étaient valables, la plainte entière pouvant être déclarée comme irrecevable et rejetée par le tribunal appelé à se prononcer en la matière.

D'où l'affirmation du manifeste (voir le dossier joint au courrier électronique du 17 novembre 2003), selon laquelle l'avocat des demandeurs va maintenant

- procéder à un «examen de droit approfondi»;
- déterminer «la meilleure forme juridique possible»;
- «différencier» les demandes, dans le but de savoir lesquelles touchent quels défendeurs et
- «s'adresser également à d'autres tribunaux» (sic!).

Tout commentaire supplémentaire semble ici inutile.

7. Il est possible que cette position de faiblesse des demandeurs soit la raison pour laquelle leur avocat a affirmé à plusieurs reprises que certains médecins, sans adaptations tarifaires, encouraient le risque de faillite. Le président de tribunal, qui se charge à Berne également d'affaires de faillites, a réagi en déclarant n'avoir jamais connu jusqu'ici ce type de faillite. Vouloir conclure à des «pressions politiques sur la justice ... considérables» est aberrant.
8. Il est tout simplement faux d'affirmer que «*la plainte a été reconnue formellement recevable par le Tribunal*»:
  - a) D'abord, le Tribunal ne prend pas de décision dans un cas de procédure de conciliation. Celle-ci ne sert qu'à échanger des arguments et à trouver un compromis valable à l'aide du juge. Si cette procédure échoue, le demandeur reçoit l'autorisation de porter plainte. En d'autres termes, la voie est ouverte à la plainte devant un tribunal.
  - b) Deuxièmement, le président de tribunal, lors de la procédure de conciliation, a clairement affirmé qu'il considérerait la plainte envisagée comme irrecevable. Le tribunal saisi ne pourrait donc même pas traiter les requêtes des demandeurs.
  - c) Troisièmement, le fait que le tribunal, lors de la tentative avortée de conciliation, accorde l'autorisation de procéder n'est que la suite juridique logique de cet échec. Cette autorisation ouvre la voie aux demandeurs pour déposer leur plainte. Son octroi ne saurait en aucune manière constituer une prise de position quelconque sur le fond de la part du juge de conciliation (au contraire, le président de tribunal, on l'a dit, a plusieurs fois émis des doutes quant à la recevabilité de la plainte).

Je demeure à votre disposition pour tous renseignements complémentaires. Dans l'espoir de vous avoir rendu service, je vous prie d'agréer, Madame, mes cordiales salutations.

*Prof. Jürgen Brönnimann,  
avocat*